

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Val-Alain, tenue à l'heure et au lieu des séances, ce **26 février 2018**, à 19h30.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Pauline Dubois
Siège #2 - Manon Olivier
Siège #3 - André Samson
Siège #4 - Marie-Ève Marcotte-Bussièrès
Siège #5 - Isabelle Laroche
Siège #6 - Alexandre Thomassin

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, M. Daniel Turcotte.
Monsieur Jean-François Bienvenue, directeur général et secrétaire-trésorier assiste également à cette séance.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après la vérification du quorum et de la publication de l'avis de la séance extraordinaire, le maire déclare la séance ouverte.

2018-02-040 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - SUJETS À DISCUTER
 - 3.1 - PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT POUR LA TAXATION 2018
- 4 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 5 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Isabelle Laroche, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que ci-haut présenté.

ADOPTÉE

2018-02-041 3 - SUJETS À DISCUTER
3.1 - PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT POUR LA TAXATION 2018

*Province de Québec
MRC de Lotbinière
Municipalité de Val-Alain*

Règlement numéro 269-2018

Règlement fixant le taux de taxes et les tarifications pour l'exercice financier 2018

Attendu que la municipalité de Val-Alain est notamment régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47-1), du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27-1) et la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

Attendu que la Municipalité de Val-Alain a adopté son budget pour l'exercice financier 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent pour un montant de 1 831 112.00 \$;

Attendu que la Municipalité de Val-Alain doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la municipalité au cours de son année financière 2018;

Attendu qu'en vertu desdites prévisions budgétaires, la municipalité de Val-Alain doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2018 à la totalité des dépenses prévues;

Attendu que le conseil de la municipalité de Val-Alain entend, par les présentes, imposer une taxe foncière générale particulière à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Attendu que le conseil de la municipalité de Val-Alain entend, par les présentes, confirmer les taux des taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt en vigueur, et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, de même que le tarif et compensation pour l'opération et l'entretien des différents services publics;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2018;

En conséquence, le Conseil adopte, ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Année financière

Le taux des taxes et des tarifications énumérées ci-après s'appliquent pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : Taxe foncière générale

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 20 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, un montant pour assurer le remboursement en intérêts, en capital du prêt et pour pourvoir aux dépenses des frais d'opération selon le tableau du ministère.

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2018, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de **0.638 \$** du **100 \$** d'évaluation.

ARTICLE 4 : Droit supplétif

Un droit supplétif sera imposé en vertu et aux conditions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, au montant de 200 \$ pour tout transfert de valeur de plus de 5 000 \$.

ARTICLE 5 : Taxe foncière Sûreté du Québec

Pour pourvoir aux dépenses prévues pour la compensation des services de la sûreté du Québec, Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2018, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de **0.085 \$** du **100 \$** d'évaluation.

ARTICLE 6 : Taxe générale sur la valeur foncière pour l'ensemble du territoire concerné par les règlements numéro 139-2010, 141-2011 et 158-2016.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le taux de la taxe foncière générale aux règlements d'emprunt énumérés ci-dessous :

numéro 139-2010 pour le paiement de l'emprunt du réseau d'égouts par l'ensemble est fixé à **0.0182** cent du **100 \$** d'évaluation;

Le taux de la taxe foncière générale au règlement numéro 139-2010 pour les frais d'opération pour l'ensemble du territoire est fixé à **0.0052** cent du **100 \$** d'évaluation;

ARTICLE 7 : Taxe spéciale pour la partie du territoire concerné par les règlements numéros 141-2011 et 158-2016 pour la construction du réseau d'égouts, le taux de remboursement est fixé à 260,91 \$ par unité, sur tous immeubles desservis par le réseau d'égouts. Au total, la municipalité dénombre 158.15 points pour l'ensemble des unités desservies.

Pour le secteur desservis, la tarification pour les services d'opération est fixée à 144, 53 \$ l'unité. Au total, la municipalité dénombre 158.15 points pour l'ensemble des unités desservies.

ARTICLE 8 : Tarification vidange des fosses septiques

Qu'une tarification pour le service de vidange des fosses septiques soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, sauf pour les immeubles décrits à l'article **204** de la **Loi sur la Fiscalité municipale**.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2018 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Tarif par unité de logement permanent - **75 \$**

Tarif par unité de logement saisonnier – **37.50 \$**

ARTICLE 9 : Tarification des matières résiduelles

Qu'une tarification pour le service de matières résiduelles qui comprennent la collecte, enfouissement des déchets et la récupération soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E) ou non, autres bâtiments ou institutions desservis sur le territoire, sauf pour les immeubles décrits à l'article **204** de la **Loi sur la Fiscalité municipale**.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2018 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre de bacs attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau, par la valeur attribuée par bac pour chacune des tarifications. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre de bacs de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le

territoire desservi selon la catégorie des bacs de déchets ou de récupération possédés par le propriétaire.

Cent trente cinq dollars (**135.00 \$**) par occupant, locataire ou propriétaire selon le nombre d'unités de logement tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Deux cent trente-cinq dollars (**235.00 \$**) pour les entreprises, commerces et industries qui n'ont pas de conteneurs.

Trente dollars (**30.00 \$**) pour les terrains (propriétaires) du Lac-George.

Soixante-six dollars (**66.00 \$**) par propriétaire de chalets au Lac-George.

Cent trente-deux dollars pour les résidents permanents du Lac-George.

Tarif annuel par conteneur selon le type et la fréquence de cueillette pour les commerces, les industries et le Camping du Lac George, qui ont un ou des conteneurs (voir tableau ci-bas)

Industries et commerce : tarif annuel par conteneur selon le type et la fréquence des cueillettes						
	2V	3V	4V	6V	8V	
1 sem / 2	533 \$	589	651	877	1052	
1 X sem.	1 065 \$	1178	1302	1753	2103	
2 X sem.	2 340	2580	2817	3756	4507	
Pour les conteneurs compacteurs, la compensation sera établie en multipliant par le facteur 2.5 le montant correspondant à la capacité du contenant et à la fréquence de collecte.						

ARTICLE 10 : Paiement par versement

Selon l'article **252**, de la **Loi sur la Fiscalité municipale**, les modalités de paiement des taxes et compensations prévues sont les suivantes :

- Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement avant le 30e jour suivant l'envoi des comptes de taxe ;
- Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 \$, le débiteur peut les payer, à son choix, en 6 versements égaux, le premier versement étant dû le 30e jour suivant l'envoi des comptes de taxe. La date ultime où peut être fait tout versement postérieur au premier est le 30^e jour qui suit le dernier jour du versement précédent (L.F.M.art. 252). Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxe excédent trois cents dollars (300\$) pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 11 : Modification au rôle d'évaluation

Les règles prescrites par l'**article 8** s'appliquent au supplément de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible à la suite d'une modification au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieur au 30^e jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 12 : Paiement exigible et taux d'intérêt

Lorsqu'un versement est en souffrance, un taux d'intérêt de **12 %** devient immédiatement exigible, uniquement sur la partie des taxes et/ou tarifications dues.

Les frais du deuxième avis et des avis subséquents sont également exigibles.

ARTICLE 13 : Escomptes

Le Conseil décrète que lorsque le paiement des taxes est fait en totalité à la date du premier versement, ou avant, un escompte de 2% sera déduit du montant total des taxes.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxe excédant trois cents dollars (300\$), pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 14 : Les chèques sans provision

La Conseil décrète que lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé. Par l'institution financière, des frais d'administration de quinze dollars (15\$) seront réclamés au débiteur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 15 : Services rendus à divers professionnels

Pour les services rendus à divers professionnels, à savoir : Utilisation des détails de taxes, cartographie et réglementation, confirmation de taxes, le Conseil décrète que les frais suivants soient facturés aux professionnels qui en font la demande.

- Utilisation des détails de taxes : quinze dollars (15 \$)
- Pour la cartographie et la réglementation : dix dollars (10 \$)
- Pour la confirmation de taxes vingt-cinq dollars (25 \$)
- Droits supplétifs de deux cents dollars

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Daniel Turcotte, maire

Jean-François Bienvenue
Directeur général
Secrétaire-trésorier

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

2018-02-042

5 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Pauline Dubois, et résolu à l'unanimité que cette séance ordinaire soit levée. Fermeture à 19h43.

ADOPTÉE

Daniel Turcotte
Maire

Jean-François Bienvenue
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Daniel Turcotte, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Daniel Turcotte
Maire

